

Association sportive

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel. Les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels. Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- La franchise
- Le système du forfait

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs. Par contre, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale. Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise. Pour en savoir plus sur les conditions pour bénéficier de ces deux dispositifs, rendez vous dans le profil associations sportives :

[/profil/associations/sportive/vos_salaries - vos_cotisations/taux_et_montants_01.html#OG23479](/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_01.html#OG23479)

Assiette forfaitaire :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 392	44
De 392 à moins de 523	131
De 523 à moins de 697	218
De 697 à moins de 871	305
De 871 à moins de 1002	436

Maj janvier 2009

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 3% pour frais professionnels.